



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 2013
Autorisant la Société LES CARRIERES DES PUY
à exploiter de manière temporaire une centrale
d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le
territoire de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-37 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 30 mai 2013, complétée le 18 juillet 2013, par Monsieur Pascal Detrez, Directeur de la SAS LES CARRIERES DES PUY, dont le siège social est situé à Roure, 63 230 Saint Pierre Le Chastel, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Chastel ;

VU le rapport en date du 29 août 2013 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société par recommandé qu'elle a reçu le 2 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que lorsqu'une installation est appelée à fonctionner dans un délai incompatible avec le déroulement d'une procédure normale d'instruction d'une demande d'autorisation, le préfet peut accorder une autorisation pour une durée limitée sans enquête publique et sans les consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation d'enrobage à chaud dont la Société LES CARRIERES DES PUY sollicite l'autorisation d'exploiter n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de 4 mois à compter du début août 2013 ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société LES CARRIERES DES PUYs, dont le siège social est situé à Roure 63 230 SAINT PIERRE LE CHASTEL, est autorisée, aux conditions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE LE CHASTEL, parcelles section D n° 1190, 1191 et 1192, pour une durée de 4 mois à compter du début août 2013, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

Les horaires de fonctionnement de la centrale, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h00 et 19h00, du lundi au vendredi les jours ouvrables.

Cette unité est rangée comme suit dans la nomenclature des Installations Classées :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Seuil
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	220 t/h 19 MW	A	sans
2915-2	Procédé de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles	2800 litres	D	250 litres
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	160 tonnes	D	50 tonnes
2910-A-2	Installations de combustion	0,852 MW	NC	2 MW
1432-2-b	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockages de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	3,66 m ³	NC	10 m ³
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents	50 m ³	NC	5000 m ³

Le présent arrêté vaut également récépissé pour les installations classées soumises à déclaration. L'exploitant devra respecter les prescriptions des arrêtés-types correspondants.

En outre, les prescriptions s'appliquent également aux autres installations qui ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées, mais qui sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients de l'établissement.

ARTICLE 2

Les installations sont établies à l'emplacement et dans les conditions définies par la demande d'autorisation et ses annexes (plans et notices) ainsi que les prescriptions ci-après.

TITRE 1 PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont aériens et munis de jauges de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE FEUX

Une signalétique suffisante est mise en place sur le site :

- interdisant de fumer sur l'ensemble du dépôt,
- interdisant tout travail d'entretien entraînant l'apparition de point chaud, sans permis de feu préalable.

ARTICLE 5 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 7 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4411-73 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8 PROPRETÉ

L'aire de l'installation doit être maintenue propre et régulièrement nettoyée notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 9 REGISTRE ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 10 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Toutes les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 11 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal), rapportées à 13 % d'O₂ et mesurées sur gaz humides selon des méthodes normalisées.

- a) Poussières : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **50 mg/Nm³** de poussières.
- b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de **110 mg/Nm³** de composés organiques volatils (en carbone total).
- c) La valeur de concentration d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) doit être inférieure à **300 mg/Nm³**.
- d) La valeur limite de concentration d'oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) doit être inférieure à **500 mg/Nm³**.

ARTICLE 12 MESURE PÉRIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Des mesures du débit rejeté et de la concentration des polluants visés à l'article 11, selon les méthodes normalisées en vigueur, doivent être effectuées au moins une fois pendant les campagnes d'une durée supérieure à 1 mois.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 13

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 11, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf cas exceptionnel intéressant la sécurité immédiate au droit du chantier.

ARTICLE 14

La hauteur de cheminée doit être de 13 mètres au minimum.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

La cheminée est équipée de dispositif de sécurité et de suivi de l'installation comportant notamment :

- thermostat sur circuit des gaz à l'entrée du dépoussiéreur, coupant automatiquement le brûleur,
- télécommande de la flamme pilote du brûleur afin de permettre le réchauffage du filtre avant la mise en service,
- indication de dépression du brûleur,
- pyromètre à contacts réglables, le maxi coupant le brûleur et le mini indiquant par voyant lumineux que l'on peut admettre les matériaux au sécheur,
- manomètre différentiel indiquant la perte de charge entre entrée et sortie des gaz du filtre.

Ces dispositifs sont vérifiés et contrôlés lors de chaque campagne.

ARTICLE 15

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 16

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit. Les procédés de fabrication n'utilisent pas d'eau.

Le rejet direct ou indirect des eaux de process dans le milieu naturel est interdit.

Les dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit de préférence par récupération et recyclage soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

L'eau accumulée dans les capacités de rétention lors des précipitations est pompée et envoyée dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

TITRE 4 BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 17

L'installation doit être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les vibrations.

En outre, toutes les dispositions doivent être prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit. Les bruits générés par le fonctionnement global de la centrale d'enrobage respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant le fonctionnement les réglementations applicables.

Outre le respect des dispositions relatives à l'émergence sonore, les bruits aériens émis par les installations sont limités en limites de propriété de l'établissement à :

- 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

TITRE 5 DECHETS

ARTICLE 18

18.1 – RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

18.2 – STOCKAGE DES DÉCHETS

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

18.3 – REGISTRE DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

18.4 – DÉCHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

18.5 – DÉCHETS DANGEREUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

18.6 – BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est strictement interdit.

TITRE 6 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19

19.1 - GESTION DES DOCUMENTS

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus à jour et laissés à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

19.2 - MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

19.3 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations. Il précise dans un rapport les circonstances et causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise et pour pallier les effets à moyens ou à long terme.

19.4 - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes à la réglementation en vigueur.

19.5 - ACCÈS

L'installation est accessible facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

19.6 - REMISE EN ÉTAT

L'exploitant doit à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. La remise en état doit être conforme aux engagements du dossier de demande d'autorisation.

En particulier, les installations fixes sont démantelées, le site fait l'objet d'un nettoyage général et est remis au propriétaire sous la forme d'une plate-forme, plane et exempte de tout déchet, utilisable pour le stockage d'agrégats.

19.7 - ARRÊT D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit informer le Préfet de la cessation d'activité, dès la prise des mesures citées à l'article précédent.

En application des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant communique en préfecture, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire de l'état du site comportant notamment les mesures prises relatives à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 20

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, avant la réalisation de son projet, toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc.).

ARTICLE 21

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 22

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du

jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

TITRE 7 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 24 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Pierre le Chastel et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera notifié à la société LES CARRIERES DES PUY.

ARTICLE 25 EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Directeur départemental des territoires ;
- Délégué territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne ;
- Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- L'Unité Territoriale de la DIRECCTE – Service inspection du travail ;
- Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- Responsable de l'Unité Territoriale 03/63 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne.

à Clermont-Ferrand, le 18 OCT. 2013

le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

SOMMAIRE

ARTICLE 1.....	2
ARTICLE 2.....	2
TITRE 1 Prévention des Risques.....	3
ARTICLE 3 Prévention des pollutions accidentelles.....	3
ARTICLE 5 Surveillance de l'exploitation.....	3
ARTICLE 6 Contrôle de l'accès.....	3
ARTICLE 7 Connaissance des produits – Etiquetage.....	4
ARTICLE 8 Propreté.....	4
ARTICLE 9 Registre entrée/sortie.....	4
ARTICLE 10 Vérification périodique des installations électriques.....	4
TITRE 2 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	4
ARTICLE 11 Valeurs limites et conditions de rejet.....	4
ARTICLE 12 Mesure périodique de la pollution rejetée.....	4
ARTICLE 13.....	5
ARTICLE 14.....	5
ARTICLE 15.....	5
TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	5
ARTICLE 16.....	5
TITRE 4 BRUITs ET VIBRATIONs.....	6
ARTICLE 17.....	6
TITRE 5 DECHETS.....	6
ARTICLE 18.....	6
18.1 – Récupération – recyclage.....	6
18.2 – Stockage des déchets.....	6
18.3 – Registre déchets.....	7
18.4 – Déchets non dangereux.....	7
18.5 – Déchets Dangereux.....	7
18.6 – Brûlage.....	7
TITRE 6 DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 19.....	7
19.1 - Gestion des documents.....	7
19.2 - Modification de fonctionnement.....	7
19.3 - Incident – accident.....	7
19.4 - Moyens de secours contre l'incendie.....	7
19.5 - Accès.....	8
19.6 - Remise en état.....	8
19.7 - Arrêt d'activité.....	8
ARTICLE 20.....	8
ARTICLE 21.....	8
ARTICLE 22.....	8
ARTICLE 23.....	8
TITRE 7 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	9
ARTICLE 24 Notification et publicité.....	9
ARTICLE 25 Execution et ampliation.....	9